

Article R4623-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Il n'est pas possible pour un service de prévention et de santé au travail de recruter un second médecin du travail dès lors que l'effectif de l'entreprise, de l'établissement ou des entreprises adhérentes correspond à la charge de travail d'un médecin du travail. Peu importe que la charge de travail corresponde à un temps plein ou un temps partiel.

A titre exceptionnel uniquement, le DREETS peut accorder des dérogations au recrutement d'un second médecin du travail. Cela relève de son appréciation.

Article R4623-9 du Code du travail

Lorsque l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les instances des services
de santé au travail -
Présanse

Cliquez ici pour accéder à cet outil